MARDI
23 OCTOBRE 1827.

(Deuxième Année.)

NUMÉRO 6

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'Abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11: chez PONTHIEU, Libraire. Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Procès entre le directeur et des auteurs du Vaudeville.

M. de Guerchy, nouveau directeur du *Vaudeville*, refuse de faire représenter les pièces reçues par son prédécesseur, et veut obliger les auteurs à une nouvelle lecture devant le comité qu'il a composé. La plupart s'y refusent, et ceux d'une pièce intitulée *les Héritiers des Gaspards*, ont cité l'administration devant le Tribunal de commerce, pour faire donner leur pièce serait mise en répétition, sinon l'administration condamnée en 1,200 fr. de dommages-intérêts, aux termes du traité, qui existe entre le théâtre et les auteurs.

M. de Guerchy, disent les auteurs, soutient qu'il n'est pas lié par les engagemens pris avant lui. Mais nous lui répondons que le *Vaudeville* est une société de commerce, dont personne, au moins à notre connaissance, n'a jusqu'ici appris la dissolution; qu'avec Désaugiers, la partie spirituelle a pu disparaître, mais que le matériel subsiste, que M. de Guerchy est là, lui, les actionnaires, quelqu'un enfin qui doit répondre.

M. de Guerchy, il est vrai, paraît avoir pris la gestion à son compte; mais alors de deux choses l'une; ou il a laissé aux précédens administrateurs propriétaires le soin de satisfaire à leurs obligations, et alors ceux-ci s'étant mis volontairement dans l'impossibilité de faire représenter les pièces reçues, ils doivent les dommages-intérêts convenus; ou, ce qui est plus probable, en traitant avec eux, M. de Guerchy a pris ces obligations à ses risques et périls, et alors il doit les remplir. Mais supposer qu'il ait eu l'arrière pensée de n'en rien faire, tout en s'y engageant, ce serait lui faire injure. Si cette obligation de jouer des pièces reçues lui semblait trop onéreuse, il ne fallait pas la contracter, ou il fallait ne traiter qu'en conséquence. Dans aucun cas, il ne pouvait faire sa condition meilleure aux dépens des auteurs. Sans doute il a pensé que la crainte de perdre ses bonnes grâces, de ne plus voir leurs ouvrages admis à son théâtre suffirait pour les faire renoncer à des droits acquis; mais il s'est trompé; il s'en trouve, comme le Tribunal le voit, qui peu jaloux de ses faveurs, préfèrent soutenir un procès honorable.

L'administration du Vaudeville s'est bornée à demander le renvoi de la cause devant des arbitres juges, aux termes du traité. Le Tribunal a nommé MM. Picard et Duviquet.

Nous apprenons que les auteurs d'une autre pièce intitulée *Anceaume*, se disposent à former une semblable demande.

Audience du 22 octobre.

(Présidence de M. Marchand.)

Procès de la direction du théâtre de la Porte-Saint-Martin.

Nous avons déjà fait connaître (voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 août dernier) les contestations qui existent entre M. de Montgenet et M. Crosnier. Une ordonnance de référé du 23 août dernier maintenue en appel, ayant décidé que provisoirement l'acte passé entre les parties pour l'administration du théâtre serait exécuté, M. de Montgenet a assigné M. Crosnier en nullité de cet acte.

Me Chaix-d'Estanges, avocat du demandeur, après avoir exposé les faits qui avaient amené l'ordonnance de référé, explique la nécessité dans laquelle s'est trouvé M. de Montgenet de venir devant le Tribunal de commerce. M. Carmouche a été nommé à la place de M. Crosnier; les auteurs, les acteurs en ont félicité le directeur; il faut donc que la position de M. Crosnier soit désormais fixée.

Après avoir donné lecture de l'acte, il démontre qu'il y a société. De quelle nature est-elle? « Dans une espèce de mémoire, dit-il, qui ne nous a pas même été communiqué, on semble vouloir soutenir qu'il s'agit d'une société civile. » Il invoque l'art. 632 du Code de commerce, qui repousse ce système. Le but de l'association était l'administration du théâtre. C'était de plus une société en nom collectif; il y avait une raison sociale : Montgenet et Crosnier. Rien ne pouvait être fait qu'avec la signature des deux associés. Or, d'après l'art. 42 du Code de commerce, une pareille société aurait dû être publique; elle ne l'a pas été, elle est donc frappée de nullité. Prévoyant d'avance l'objection qu'il ne s'agit que d'une société en participation, il répond que ces sociétés ne peuvent être que passagères et *volantes*; qu'elles ne se forment qu'en foire ou à la bourse ou pour l'arrivée d'un navire; qu'un arrêt de la Cour royale de Paris a décidé dernièrement que ces sociétés n'ont pas de siége, et que tous les associés doivent être assignés à leur domicile. Il fait remarquer les énormes différences qui existent entre ces sociétés et celle de la Porte-Saint-Martin; on trouve dans celle-ci un siége, une administration, une tenue de livres, 500 actionnaires, 500 employés, des capitaux considérables.

Me Chaix-d'Étanges termine par des considérations générales sur le danger que présenterait l'introduction de M. Crosnier dans l'administration. Ennemi de M. de Montgenet, auquel il serait forcément imposé, il n'apportera qu'un esprit de contrariété et de chicane; il se refusera à tout, il paralysera tout; il n'a rien à perdre, et pendant que M. de Montgenet verra disparaître ses capitaux, il ne présentera lui que ses procès-verbaux de carence; mais la loi n'a pas voulu renouveler le supplice de ce tyran qui attachait un homme vivant à un cadavre; les Tribunaux, convaincus des dangers d'une association, doivent en prononcer la nullité, lorsque d'ailleurs les formalités que la loi prescrit n'ont pas été observées.

Me Auger, agréé de M. Crosnier, a dit d'abord qu'on avait voulu convertir une affaire extrêmement simple en une affaire de scandale, et expliquant ensuite les faits qu'il reproche à son adversaire d'avoir tronqués, il expose que des pertes étant le résultat de l'administration de MM. de Serre et Merle, on avait jeté les yeux sur M. Crosnier pour les réparer. Il fut adjoint aux deux gérans avec des pouvoirs égaux. L'administration avait besoin de 60,000 fr. M. de Montgenet, qui avait envie d'entrer dans les coulisses, les prêta; il lui fut donné en gage 200 actions. Ainsi, loin que ce fût M. de Montgenet qui eût introduit M. Crosnier dans l'administration, c'était au contraire ce dernier qui avait facilité à M. de Montgenet le moyen d'y entrer. M. de Montgenet acquit les droits de MM. de Serre et Merle. Alors fut fait entre lui et M. Crosnier l'acte dont il s'agit et par lequel tous leurs bénéfices devaient être mis en commun « sans » que pour cela, y est-il dit, M. Crosnier soit tenu à aucune mise de » fonds ni à aucune solidarité pécuniaire à l'égard des tiers. »

Me Auger raconte ensuite les moyens violens à l'aide desquels M. de Montgenet a voulu se débarrasser de M. Crosnier. Il a fait fermer les portes, et se croyant encore à la tête d'une compagnie, il a aussitôt publié un ordre du jour. M. de Montgenet n'a pas oublié les formes de son ancien état, et malgré l'arrêt de la Cour royale, M. Crosnier n'a pas pu faire exécuter son acte.

Discutant les moyens de droit, Me Auger a soutenu que la société était civile, qu'il ne s'agit que des émolumens que chacun recevra, et non pas d'une entreprise de Théâtre; cette entreprise n'existe qu'entre M. de Montgenet et les actionnaires. Il a soutenu en second lieu que lors même que la société serait commerciale elle ne serait qu'en participation; il a invoqué la jurisprudence du Tribunal qui a toujours décidé que toutes les fois qu'une société ne se présenterait pas sous un nom collectif, la publication ne serait pas nécessaire.

Répondant enfin aux considérations générales, il dit que la belle figure, par laquelle son adversaire a comparé M. Crosnier à un corps mort, est déplacée, puisque en fait d'administration l'activité de M. Crosnier est connue.

Dans une courte réplique, Me Chaix-d'Estange a opposé à l'habileté de M. Crosnier 138,000 fr. de pertes dans un an. « De plus, ajoute l'avocat, il ne se contentait pas de ses 18,000 fr. d'appointemens; il vendait tous les mois pour 1,500 fr. de billets en sus de ceux qui lui étaient accordés. »

Me Auger demande acte de cette allégation, et donne au Tribunal une lettre de laquelle il résulte que c'est M. Crosnier lui-même qui a mis le commissaire de police à la poursuite de ceux qui vendaient des billets.

Me Chaix-d'Estange répond par une autre lettre du commissaire de police, de laquelle il résulterait qu'un individu arrêté a déclaré tenir les billets de M. Crosnier lui-même.

Le Tribunal a prononcé ainsi qu'il suit :

Attendu qu'il résulte de l'acte passé entre les parties, le 24 août 1826, que leur intention a été de mettre en commun les avantages qui pouvaient résulter de l'administration du théâtre de la Porte-Saint-Martin;

Attendu que cette communauté d'intérêts ne constitue pas une société de commerce, pour laquelle il soit nécessaire de remplir les formalités voulues par l'art. 42 du Code de commerce;

Attendu que le sieur Crosnier a stipulé qu'il n'entendait être tenu à aucune solidarité pécuniaire à l'égard des tiers;

Attendu, en droit, que toute société qui exige la publication doit avoir une raison sociale, et que l'acte dont il s'agit n'en fait aucune mention;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre les parties;

Le Tribunal déclare M. de Montgenet non-recevable, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — *Audience du 22 octobre.*

(Présidence de M. de Montmerqué.)

Dans le courant de l'année 1826, un sieur Picard, qui se charge de fournir des remplaçans, avait arrêté, pour s'en servir à la première occasion, un nommé Mayer, qu'en attendant il logeait et nourrissait à ses frais. Tel est l'usage. Au bout de quelque temps, Picard reconnut que Mayer portait une *hernie inguinale*, qui le rendait incapable du service. Il voulut le congédier; mais Mayer offrit alors à Picard de lui servir d'entremetteur, et il lui présenta en effet un jeune homme de 25 ans environ, sain et vigoureux, disant s'appeler George Riébel, natif des environs d'Hagueneau. Picard agréa ce jeune homme, et l'entretint pendant une quinzaine à raison de 2 fr. par jour. Mais bientôt l'occasion se présenta de faire usage de Riébel.

Un jeune menuisier, nommé Bataille, s'était adressé au sieur Saint-Riquier, loueur de cabriolets, et qui fait en outre le même commerce que Picard, pour se procurer un remplaçant. Saint-Riquier n'en avait pas pour le moment à sa disposition; il eut recours à son confrère Picard, qui consentit à lui céder George Riébel. George conclut son marché avec Bataille. On convint de 1,600 fr. pour prix de l'engagement, et le conseil de révision trouvant que George Riébel réunissait toutes les conditions nécessaires pour le service, et que ses papiers étaient en règle, l'accepta au lieu et place de Bataille. L'acte de remplacement fut en conséquence passé entre les parties, et approuvé par M. le préfet de la Seine conformément à l'usage. 600 fr. furent payés comptant, et lorsque Bataille eut reçu le certificat constatant que George Riébel avait regagné son corps et était incorporé dans le 49e régiment de ligne, il acquitta le reste du prix entre les mains de Saint-Riquier. L'acte de remplacement était du 28 septembre 1826. Depuis cette époque, Picard n'entendit plus reparler de Mayer, celui même auquel il avait reconnu une *hernie inguinale*, et qui lui avait fourni Riébel.

Au mois de janvier suivant, Saint-Riquier rencontre George Riébel rue Saint-Antoine. Son étonnement est extrême. Il le croyait à son régiment, et craignant qu'il n'eût déjà déserté, il l'aborde et le presse de questions. Au lieu de répondre aux questions qui lui étaient adressées, cet homme soutient qu'il ne connaît pas Saint-Riquier, qu'il ne l'a jamais vu et qu'il ne s'appelle pas George Riébel, mais bien Xavier Clauss, scieur de bières au père Lachaise. Pour preuve, il exhibe un acte de naissance et des papiers en règle. Cependant Saint-Riquier était sûr de le reconnaître; il le fit arrêter. A son témoignage se joignit bientôt celui de Bataille et de Picard, qui tous deux reconnurent parfaitement, soit à ses traits, soit à sa taille, soit à son accent alsacien, le nommé Clauss pour être celui qui s'était engagé, sous les noms de George Riébel, à remplacer Bataille. On écrivit alors au 49e régiment de ligne, et des renseignemens qui parvinrent à la justice il résulta qu'un individu, disant s'appeler George Riébel et porteur de papiers en règle, s'était en effet présenté au régiment pour remplacer le nommé Bataille, qu'il y avait été incorporé et que peu après on avait reconnu *qu'il était atteint d'une hernie inguinale*. L'administration lui avait même fourni un bandage. Cet homme n'avait point quitté le régiment; il y était encore en ce moment même. Voilà donc deux George Riébel, l'un qui est reconnu à Paris par les sieurs Saint-Riquier, Picard et Bataille, mais qui repousse le nom qu'on veut lui donner, l'autre qui sert au régiment sous le nom qu'on lui conteste! Une circonstance cependant commençait à jeter du jour sur cette affaire. On se rappelle que Mayer était porteur d'une *hernie inguinale*, que cette hernie avait empêché Picard de l'employer comme remplaçant, et que Mayer avait alors fait agréer, à sa place, le prétendu George Riébel. On pensa que Mayer, qui voulait absolument s'engager et partir, s'était arrangé avec Clauss, qu'il l'avait présenté au conseil de révision sous les noms de George Riébel, que le conseil, voyant un jeune homme sain et vigoureux, l'avait agréé et qu'ensuite Mayer, reprenant le nom et les papiers de George Riébel, avait rejoint le régiment au lieu de Clauss. Tous les deux s'étaient servis d'un nom étranger, celui de Riébel, pour mieux cacher leur fraude.

On donna ordre d'arrêter le soldat qui servait sous le nom de Riébel, dans le 49e de ligne, et de l'amener à Paris. Une confrontation entre ce dernier, Clauss, Saint-Riquier, Picard et Bataille, aurait sans doute tout éclairci; mais, dans le trajet, ce soldat parvint à s'échapper et disparut. Il ne put être repris.

Clauss continuait à nier avec force qu'il se fût jamais présenté comme remplaçant du sieur Bataille sous les noms de George Riébel. Mais la reconnaissance formelle dont il était l'objet, la fuite du soldat qu'on présumait être le nommé Mayer, formait contre lui une grave présomption. L'acte de remplacement dans lequel l'accusation supposait qu'il avait pris de faux noms étant considéré, à cause de la signature de M. le préfet de la Seine, comme un acte administratif, Clauss fut en conséquence renvoyé devant la Cour d'assises comme accusé de faux en écritures authentiques et publiques.

A l'audience de ce jour, l'accusé a renouvelé ses dénégations avec force. D'un autre côté, Saint-Riquier, Picard et Bataille n'ont pas hésité à reconnaître celui qui s'était présenté à eux sous les noms de George Riébel. Sa voix, ses traits, tout, selon eux, offrait une identité parfaite. Cependant il s'est trouvé, vérification faite à l'audience avec la toise de la conciergerie, quelque différence entre la taille de l'accusé et la taille de George Riébel, telle qu'elle est indiquée dans l'acte de remplacement. Plusieurs témoins ont déclaré en outre qu'ils avaient connu un nommé George Riébel, faisant le métier de chercher et fournir des remplaçans. Enfin Picard a déclaré qu'il avait visité George Riébel après l'avoir fait déshabiller, pour s'assurer s'il ne portait pas quelque infirmité, et qu'il ne lui en avait reconnu aucune.

Me Aubert-Armand, défenseur de l'accusé, a fait observer à MM. les jurés que Clauss portait à la cuisse gauche une cicatrice très apparente et qui n'aurait pas échappé à l'investigation du témoin, si en effet Clauss eût été celui qui prenait les faux noms de George Riébel.

L'accusation a été soutenue par M. de Vaufreland, avocat-général.

Me Aubert-Armand, après avoir développé toutes les circonstances qui, selon lui, combattaient le système de l'accusation, a soutenu qu'en tout cas on ne pourrait voir dans le fait incriminé un faux en écriture authentique et publique, parce que l'acte de remplacement ne portait pas de caractère.

Clauss a été acquitté.

COUR ROYALE DE ROUEN. (Appels correctionnels.)

Présidence de M. Carel.)

Audience du 20 octobre.

M. Legris de la Chaise, conseiller, continue le rapport du procès de la dame P.... (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de la prévenue, qui déclare être âgée de 34 ans. Les faits sont, par elle, ou expliqués ou méconnus; elle proteste qu'elle n'a jamais donné lieu, par sa conduite, à l'action dont elle est l'objet. Cette poursuite, dit-elle, n'a pris naissance que dans la haine que lui porte son mari. Elle répond avec beaucoup de timidité; elle verse d'abondantes larmes, qui souvent étouffent sa voix et l'obligent de s'interrompre. Me Thil, son avocat, l'engage à prendre courage et à répondre avec confiance à toutes les questions.

L'interrogatoire étant terminé, la parole est accordée au défenseur.

« La poursuite, dirigée par Me P... contre son épouse, est une action honteuse, dit-il, dirigée contre une mère de quatre enfans, que le mari n'a pas craint de déshonorer, et qui n'a véritablement pour but de sa part que de s'emparer des biens de sa femme, en la répudiant; action odieuse qui bientôt sera proscrite par la justice, dans laquelle la malheureuse dame P... place toute sa confiance. Dans la plainte de ce notaire, tout a été dénaturé, envenimé, confondu à dessein; mais tout doit s'éclaircir, et le jour de la vérité est enfin arrivé.

» La date de la plainte est du 26 août 1826; Me P.... y dit qu'antérieurement au mois de mai de cette année, il n'avait conçu aucun soupçon sur la conduite de sa femme; mais depuis ayant pris des renseignemens, il a découvert son inconduite. Ainsi sans ces révélations, la conduite de son épouse lui avait paru exempte de blâme; ce sont donc ces fausses révélations qui l'ont fait changer d'idées, et une femme innocente est tout-à-coup devenue criminelle!

» Me P.... convient que jusqu'en 1824 il n'a aucun reproche à faire à son épouse; elle avait eu trois enfans, tous trois furent nourris de son sein; mais le sieur P...., par des mesures d'économie, veut séparer la mère des enfans, placer en nourrice celui qu'elle allaitait encore et les deux autres en pension. Voilà l'origine de la mésintelligence. C'est une mère jeune et aimante qui résiste, et qui ne veut pas quitter ceux à qui elle a donné la vie, et c'est un mari, c'est un père qui veut l'y contraindre!

» La conduite imputée à la dame P... est-elle vraisemblable? Non, sans doute; c'est une femme âgée de 34 ans, qui compte six années de ménage, qui fut vertueuse et exempte du plus léger soupçon avant son mariage. Voilà celle que le sieur P... ne craint pas de traîner de Tribunaux en Tribunaux, de couvrir d'opprobre et de déshonneur; c'est la mère de ses enfans, et il ne craint pas de venir encore, à cette audience, savourer les larmes et les sanglots de cette épouse infortunée.

» Qui donne-t-on pour complice à la dame P... Un jeune homme de dix-huit ans, dont les parens sont intimement liés avec le sieur P..., dont la dame P... regardait le père comme son propre père, dont la sœur, décédée depuis, était l'intime amie de la dame P....; c'est un jeune homme qui n'était reçu, lui et toute sa famille, dans la maison que sur l'invitation du mari, qui ne lui causa aucune espèce d'ombrage pendant nombre d'années; c'est ce jeune homme qu'on a choisi pour complice, après avoir aussi voulu désigner son frère aîné.

« Me P.... se plaint de ce que son épouse fréquentait le spectacle! Et c'est lui-même qui a chargé le frère de Léon de louer et de composer la loge! La dame P.... était conduite et ramenée par eux du spectacle? Et c'est le mari, qui n'assistait jamais qu'à la première pièce, qui les priait de la ramener chez lui, et qui, dans l'après-midi, les engageait à aller la prendre pour l'y conduire! Le fait est prouvé au procès.

» Un jardin a été loué! Mais cette location remonte en 1823. A cette époque, la dame P.... était malade, et il fallait un but de promenade pour les enfans. Ce jardin, d'ailleurs, était occupé par deux personnes: le sieur Prévost, propriétaire, y avait conservé des appartemens; et, de plus, cette propriété n'est séparée du voisin que par une simple claire-voie. Ce serait là le lieu qu'on aurait choisi pour des réunions secrètes!

» On a entendu dans l'enquête toutes les personnes qui avoisinent ce jardin; qu'ont-elles déposé? Elles ont entendu rire, jouer, folâtrer; un enfant a dit: *Viens, Léon; fais-moi sauter!* Sont-ce là des faits coupables? On y a pris des repas, des déjeuners! Mais les témoins ajoutent que le sieur P.... y était. Un jour, vers le soir, on a vu la

bonne et les enfans s'en aller; la dame P.... a fermé ensuite les contrevens qui donnent sur la grande route, et quelques instans après, elle-même est sortie; elle était, dit-on, accompagnée d'un monsieur. Mais ce fait est indiqué comme ayant eu lieu en 1823; les faits incriminés ne remontent pas à cette époque. C'est cependant ce qu'on a confondu dans le jugement dont est appel. N'est-il donc pas naturel qu'en quittant ce jardin, l'on fermât les contrevens avant d'en sortir, et une mère de trois enfans devait-elle dire à sa domestique: « Attendez, ne me laissez pas seule avant que j'aie fermé les contrevens; car on pourrait soupçonner ma conduite. » Est-il une femme honnête, une mère de famille, à qui cette idée fût venue, et qui n'eût pas rougi de penser qu'on pourrait ainsi l'accuser?

» La dame P.... a été à ce jardin! Cela est vrai, elle y a été plusieurs fois avec le sieur Léon ...., mais jamais seule; toujours elle était accompagnée de sa bonne, de ses enfans, de son mari, ou de quelques autres personnes. On l'a vue en sortir un soir avec deux Messieurs! Oui, cela est encore vrai; c'étaient le sieur Promard, son cousin, et le sieur D.... aîné. Peut-on supposer le crime ainsi en réunion? D'ailleurs, ce fait a eu lieu encore en 1823.

» Un témoin a rapporté avoir entendu la dame P.... dire au jeune Léon: *Attendons* ou *attends donc*. De là on a inféré qu'elle le tutoyait. A-t-elle dit: *Attends donc* ou *attendons*, mots qui ont une consonnance semblable? Ce témoin, d'ailleurs, est seul, et personne ne dépose d'un geste, d'un mot qui puisse même faire soupçonner quelque familiarité.

» Au mois d'octobre 1825, le sieur P....., oncle de la dame P...., se promenait à Ingouville, à la foire de Saint-Michel, avec le sieur P....; ils y rencontrèrent la dame P.... avec le sieur Léon. Le sieur P..... déclare qu'ils n'y firent même pas d'attention, parce qu'ils regardèrent ce fait comme indifférent. Ainsi, aux yeux du mari et des parens ces promenades étaient insignifiantes; c'est depuis, que ce système d'imputation de crime a été créé, et qu'on a cherché à envenimer une liaison innocente pour baser l'action en adultère.

» Avant d'intenter cette action, on a cherché à faire composer la dame P.. avec l'honneur; mais elle a repoussé toute proposition déshonorante. Que dit-elle quand elle apprend que son mari désavoue sa paternité? Elle proteste de son innocence et ajoute: *Comment, c'est ce pauvre Léon qu'il accuse; mais c'est un enfant auprès de moi!* Ce qui démontre que jamais aucune pensée criminelle n'était entrée dans son esprit. Le jeune homme proteste également de la pureté de ses sentimens. C'est donc sur des rapports d'amitié que le mari a basé son roman. Avec les seuls élémens qu'on a rassemblés au procès, il n'est pas de mère de famille qui ne pût être traînée sur les bancs de la police correctionnelle.

Me Thil fait remarquer à la Cour qu'en réfléchissant aux antécédens, aux liens qui unissaient la famille P.... avec la famille du jeune Léon et avec ce jeune homme lui-même tout s'explique, tout est replacé sous son véritable jour, et toute criminalité disparaît.

Il est trois heures. La cause est renvoyée à lundi prochain, pour la continuation de la plaidoirie de Me Thil.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE METZ. (3e division militaire.)

(Correspondance particulière.)

Le nommé Pierre, soldat au 61e régiment d'infanterie de ligne, avait été traduit le 30 août dernier devant le deuxième conseil de guerre de Metz pour vente d'effets fournis par l'état, et condamné à 5 ans de fers et à la dégradation par application de l'art. 13, section 3, de la loi du 12 mai 1793. Sur le pourvoi du défenseur de l'accusé, le conseil de révision a cassé ce jugement, entre autres motifs, pour fausse application de la loi pénale, les art. 406 et 408 du Code pénal de 1810 étant seuls applicables à l'espèce.

Le premier conseil de la même division a été, par suite de cette cassation, saisi de la connaissance de l'affaire. Dans sa séance du 17 octobre, M. Gressier, lieutenant au 32e régiment de ligne, substitut du rapporteur, a reconnu l'abrogation de la loi de 1793, au moins en ce qui concerne l'application de l'art. 13, section 3, et par le motif qu'on ne doit recourir aux lois pénales ordinaires que dans le silence absolu des lois pénales militaires en vigueur, il a conclu à la peine de 2 ans de travaux publics, par application de l'art. 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

Me Léopold Mathieu, avocat à la Cour royale de Metz, a soutenu que la loi du 12 mai 1793 était abrogée. Il a plaidé à l'appui de ce système les moyens si habilement discutés par Me Isambert devant le conseil militaire et maritime de Brest, et par Me Ménestrier devant le conseil de guerre de Lyon. Il a invoqué les arrêts de la Cour de cassation du 30 décembre 1825 et du 26 février 1818, ainsi que le jugement du conseil de révision qui avait saisi le conseil devant lequel il plaidait. Il a opposé les motifs de ces arrêts à ceux de l'arrêt de cassation du 20 avril 1827.

Au reste, et dans le cas où le conseil ne penserait pas que la loi du 12 mai 1793 est abrogée dans son entier, Me Mathieu a plaidé que l'art. 13, section 3, l'est évidemment, puisque l'art. 1er du décret du 3 floréal an II, qui en rappelle l'exécution, est abrogé (Circulaire ministérielle du 10 juillet 1817.) « Cette conséquence directe ne peut être combattue, a-t-il dit, que par une distinction que l'on voudrait faire entre *vendre* et *distraire* des effets confiés. Faire dans l'espèce cette distinction serait contraire à la jurisprudence bien constante des Cours et des Tribunaux qui, dans la moitié au moins des arrêts et jugemens qui appliquent l'art. 408, le font pour *vente* ou *mise en gage* d'effets confiés. »

Passant ensuite aux conclusions de M. le rapporteur, l'avocat les combat avec force. En effet, comment prononcer une aggravation de peine pour une circonstance jointe à un fait principal qui n'existe pas. Il y a contradiction dans les termes. Ici il invoque de nouveau l'arrêt du 26 février 1818, qui a cassé, dans l'intérêt de la loi, un jugement de conseil de guerre, qui avait condamné un militaire à deux ans de travaux publics pour distraction d'effets.

L'accusé, déclaré coupable du fait, qu'il avouait d'ailleurs, M. le commissaire du Roi a requis l'application des art. 406 et 408 du Code pénal.

Le conseil, sans avoir égard à ces réquisisions, a condamné, à l'unanimité, Pierre à 5 ans de fers.

Le défenseur de l'accusé et M. le commissaire du Roi se sont pourvus en révision. Par suite, et d'après l'art. 23 de loi du 18 vendémiaire an VI, le conseil de révision devra renvoyer la décision de la question au *corps législatif*.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Ce conseil, présidé par M. Capelle, colonel du 2e régiment d'artillerie à pied, s'est occupé d'une affaire capitale. En voici un résumé:

Dans la journée du 9 octobre, le nommé Houdaille, né à Chastellux (département de l'Yonne), soldat au 39e régiment de ligne, fut rencontré, étant pris de vin, par son capitaine, qui lui dit: *Me connaissez-vous? — Non*, répondit Houdaille; *j'... tout le monde*. Un lieutenant étant survenu, le capitaine le chargea de faire conduire ce soldat au quartier, et le même ordre fut transmis par le lieutenant à un sergent-major. Houdaille suivit pendant quelque temps le sous-officier; mais bientôt il prit la fuite et se réfugia dans une maison du voisinage. Le sergent-major l'y suivit, et resta à la porte pour l'empêcher d'en sortir, jusqu'à ce que la garde, qu'il avait envoyé chercher, fût arrivée. Alors Houdaille, pour sortir de cette maison, poussa violemment le sergent-major et lui porta plusieurs coups d'un bâton qu'il avait à la main, quand il fut rencontré par ses chefs. Le sous-officier tira son sabre et en donna du plat au soldat mutiné; puis ils se prirent au corps et tombèrent dans le ruisseau. Enfin la garde vint. Mais Houdaille, opposant alors une résistance passive, se coucha à terre, et il fallut l'emporter.

C'est à raison de ces différens faits que ce militaire a comparu devant le conseil sous la triple accusation d'insultes et voies de fait envers ses supérieurs et de rébellion envers la garde.

Après les dépositions de plusieurs témoins, dont l'un a excité certain mouvement dans l'auditoire lorsqu'on l'a appelé (son nom est Metternich), le sergent-major plaignant est entendu, mais à titre de renseignemens et sans prêter serment. Ce sous-officier raconte les faits, tels qu'ils se sont passés, au dire de nombreux témoins; il parle des coups de bâton qu'il a reçus, et des coups de sabre qu'il a donnés à l'assaillant....

M. le président: Vous aviez votre sabre et vous l'en avez seulement frappé du plat.... Il fallait le lui passer au travers du corps.... Si vous l'aviez fait, l'accusé ne serait pas là...

Après l'audition des témoins, M. Guénard (du 39e de ligne), capitaine-rapporteur, se livre à l'examen des faits. Arrivant à la circonstance des coups de plat de sabre portés par le sergent-major, « il » eût dû le tuer sans doute, a dit ce magistrat; nous n'aurions point » à appeler sur l'accusé une peine capitale. » M. le capitaine-rapporteur requiert l'application de l'art. 15, titre 8, de la loi du 21 brumaire an V.

Malgré les efforts et le talent de Me Martin, son défenseur, Houdaille, déclaré à l'unanimité coupable de voies de fait envers un supérieur, a été condamné à la peine de mort.

Lorsque, selon la loi militaire et en présence de la garde assemblée, Houdaille a entendu son jugement, des larmes ont mouillé ses yeux; mais il a refusé obstinément de se pourvoir en révision. « Je » ne mérite pas la mort, a-t-il dit, ce sont de faux témoins; mais je » serais bien fâché d'en appeler. » Il a résisté aux instances de plusieurs avocats et de quelques uns de ses camarades présens à la lecture du jugement. Cependant il est probable qu'il y aura pourvoi en révision, au moins de la part de son défenseur à qui le Code militaire en accorde le droit, et, en cas de confirmation ou de condamnation en seconde instance, pourvoi en grâce.

— A la même audience, Lassimone, soldat au 25e de ligne, a été acquitté de l'accusation de vol envers ses camarades, sur la plaidoirie de Me Schneider, et sans que le conseil ait eu à s'occuper de l'abrogation de la loi de 1793, sur laquelle une discussion assez animée avait eu lieu.

EXÉCUTION DES VEUVE ET FILLE DENONVILLIERS A REIMS.

Déclarées coupables d'assassinat sur la personne de leur mari et père, et condamnées l'une à la peine de mort, l'autre au supplice des parricides (voir la *Gazette des Tribunaux* des 23 et 29 août), Suzanne Carle, âgée de 59 ans, veuve de Nicolas Denonvilliers, et Florentine Denonvilliers, âgée de 28 ans, sa fille, ont subi, le jeudi 18 obtobre, leur condamnation sur la place publique de cette ville, dite de *la Couture*.

On savait depuis long-temps que le pourvoi des condamnées était rejeté, et la multitude (il faut le dire, quelque triste que soit cette vérité), toujours avide de ce spectacle, s'informait avec empressement du jour fixé pour l'exécution. De tous côtés on s'entretenait du drame terrible qui se préparait.

Dès le matin du jour, où l'ordre fatal a été connu, la foule se presse vers la place où se font les préparatifs. A 10 heures, deux jeunes ecclésiastiques, MM. les abbés Barra et Gaide, se rendent à la prison et annoncent aux condamnées qu'elles n'ont plus rien de commun avec ce monde. Ils les engagent à se résigner à leur sort et, remplissant dans cette douloureuse circonstance leur saint ministère, ils leur rappellent qu'il est une autre vie, une autre puissance, aux pieds de laquelle elles doivent porter tous leurs vœux, toutes leurs espérances. La veuve Denonvilliers et sa fille, loin d'écouter les sages exhortations qui leur sont adressées, se répandent en injures, en imprécations contre ceux qui les approchent: Elles ne veulent pas mourir. *Si vous voulez notre bien,* dit Florentine, *prenez-le; vous êtes des gueux, des coquins, des scélérats.* S'adressant particulièrement au prêtre qui est auprès d'elle, elle ajoute: *Vous ressemblez au curé de notre pays; vous êtes la cause de ce qui nous arrive!* La fille Denonvilliers continue ses déclamations; elle parle avec la plus grande volubilité et repousse tous les conseils. Sa mère persiste aussi à refuser les consolations que lui offre l'ecclésiastique qui doit l'accompagner.

Midi sonne; l'exécuteur et ses aides paraissent. Les deux patientes sont placées chacune dans une voiture. Florentine est en chemise, nu-pieds, et a la tête couverte d'un voile noir. Arrivées près de l'échafaud, l'exécuteur s'empare d'abord de la veuve Denonvilliers, qui jette à plusieurs reprises ses regards sur l'instrument du supplice. Bientôt elle a cessé d'exister. On fait ensuite descendre la fille Denonvilliers de la charrette. Montée sur l'échafaud, elle y reste exposée, et un huissier fait au peuple lecture de l'arrêt de condamnation. Pendant l'accomplissement de cette formalité, dépouillé de son habit, ayant les manches de sa chemise entièrement relevées et armé d'un énorme feudret, on voit l'exécuteur s'apprêter à porter le coup terrible.... Son attitude, en ce moment, glace d'effroi... Tout-à-coup un cri d'épouvante se fait entendre, et annonce à ceux qui ont un instant détourné les yeux que la main parricide vient d'être frappée.... Et la coupable est mise aussitôt à mort.

Il serait difficile de se faire une idée de l'affluence des spectateurs présens à cette exécution, et ce n'est pas sans éprouver un sentiment pénible qu'on a pu remarquer que le nombre des femmes qu'elle avait attirées était au moins égal à celui des hommes

C'est la troisième fois, depuis neuf ans, que Reims est témoin du supplice réservé aux parricides, et, chose extraordinaire, les coupables étaient des femmes!...

— Le 4 octobre, quinze jours avant, avait eu lieu l'exécution des nommés Martin Coutier et Remi Chiquet, condamnés à la peine capitale, le premier, pour assassinat, et le second pour complicité de ce crime. (Voir le numéro 610 de la *Gazette des Tribunaux.*) Coutier a conservé peu de fermeté; quant à Chiquet, qui avait perdu ses sens un quart d'heure après avoir appris la fatale nouvelle, il a été porté sans connaissance sur l'échafaud.

Après ces exécutions, plusieurs marchands colporteurs se sont répandus sur la place et dans tous les quartiers de la ville, et ont crié les jugemens des suppliciés. Des milliers d'exemplaires de ces jugemens ont été vendus en très peu de temps.

PARIS, 22 OCTOBRE.

— Voici la liste complète des bijoux qui ont disparu de chez Mlle Mars. MM. les jaillers, bijoutiers et toutes personnes auxquelles ces divers objets seraient présentés, sont priés de les retenir ainsi que le porteur, et d'en donner avis à l'autorité ou à M. Azur, bureau des ouvriers, quai de la Mégisserie, n° 24.

1° Deux rangs de chatons en brillans, composés, l'un de 46 brillans, et l'autre de 44 brillans; huit épis en brillans, composés d'environ 500 brillans, pesant 57 karas; une guirlande en brillans, se démontant en trois parties, dont trois gros brillans au centre des principales fleurs, ensemble 709 brillans, pesant 85 karas 3/4; une Sévigné montée en or de couleur, ayant au milieu une topaze brûlée, entourée de diamans de trois grains environ chaque, ayant pour pendeloques trois opales également entourées de brillans; l'une des trois opales très grande, de forme oblongue, coins arrondis; la monture d'or est parsemée de rubis et perles. 2° Une parure en opales, composée d'un collier avec Sévigné, deux bracelets, boucles d'oreilles, dont les boutons sont en émeraudes, peigne, plaque de ceinture, avec une opale forme triangle, le tout monté en or ciselé, parsemé de petites émeraudes. 3° Un bracelet en or émaillé, forme gothique, avec topaze brûlée au milieu, entourée de trois gros brillans, ayant dans les six maillons qui composent le bracelet une émeraude de forme carrée; aux deux extrémités de la plaque topaze, sont deux boules brunies et deux ciselées.

4° Une paire de boucles d'oreilles girandoles, en brillans, composées chacune d'un gros bouton et de 3 poires d'un seul brillant chaque, attachées par 4 petits brillans; une autre paire de boucles d'oreilles de 14 petits brillans, formant grappe avec deux boutons d'un seul brillant chaque. 5° Une croix en diamans, de onze brillans, avec une bélière en brillans. 6° Un bracelet avec chaîne d'or, ayant pour plaque une très belle opale entourée de brillans; l'opale de forme oblongue, montée dans un genre gothique, le cadenas d'une opale. 7° Un collier perles fausses, ayant pour fermoir un gros brillant, une paire de poires émeraudes, les boutons montés avec griffes en roses. 8° Un collier en émeraudes pâles, entouré de pierres fines; les pierres ne sont pas toutes de forme correcte: aux bouts de ce collier ont été ajoutées quelques émeraudes fausses pour l'allonger; une paire de boucles d'oreilles, girandoles assorties. 9° Une parure en petits rubis montés fermés, dont plusieurs ne sont plus dans les œuvres; au collier est adaptée une petite croix, un peigne dont les rubis sont montés à jour, les boucles d'oreilles composées de 4 petits rubis, le tout monté très simplement. 10° Un bracelet avec cinq nicolos gravés, montés dans des plaques d'or carrées, avec de petits ornemens aux 4 coins et entre deux ciselés. 11° Un bracelet bonne-foi, avec chaîne à serpent, formant des serpens, ayant une bague tenant au bracelet par une chaîne.

12° Un bracelet en or avec une grecque, ayant tout autour six têtes d'anges en turquoises gravées, et une tête d'Auguste. 13° Un bracelet, collier de chien, ayant pour cadenas un camée blanc sur fond sardoine, représentant une figure de femme. 14° Une plaque de ceinture, camée sur fond brun, représentant une tête de femme, montée en or avec barrettes en dessous. 15° Un bracelet serpent à la Cléopâtre, émaillé noir avec une turquoise sur la tête. 16° Un bracelet avec maillons ciselés, polis, sur fond mat, ayant pour fermoir un cœur en or bruni, ayant au milieu une turquoise avec des caractères hébraïques. 17° Un bracelet avec un rang de chaîne du Mexique, ayant une bague unie avec une turquoise tenant au bracelet par une chaîne de Venise. 18° Une petite bourse en or ciselé, garnie de petits rubis, avec petits glands en or, et ouvrant au moyen d'une chaîne de jaseron. 19° Une grosse épingle ovale en émeraude, montée dans une sertissure unie, l'émeraude foncée, mais jardineuse. 20° Une chaîne d'or, anneaux ovales émaillés par de petits anneaux mats. 21° Une chaîne du Brésil, dite Mexique. 22° Un jonc en diamans petits, montés à jour. 23° Un jonc en perles. 24° Une bague avec une émeraude de forme carrée, ayant une perle de chaque côté; la bague montée en chevalière. 25° Une bague chevalière en or, sur laquelle est gravée une petite tête de Napoléon. 26° Une petite chevalière avec une turquoise cabochon. 27° Une petite chevalière or ciselé, à laquelle il manque la pierre, qui est une hyacinthe de forme ovale, un peu longue et petite. 28° Une petite bague serpent à la Cléopâtre, en or bruni, ayant une petite émeraude carrée au milieu. 29° Une petite bague émeraude avec une plaque, ayant une perle à chaque coin. 30° Un bracelet avec quatre plaques en piqué, montées à charnière. 31° Deux bracelets grecs en or faux. 32° Une paire de boucles d'oreilles émaillées, forme gothique, émaux de couleur. 33° Deux gros boutons de faux rubis montés en or faux. 34° Une croix à la Jeannette avec cœur et boucles d'oreilles assorties. 35° Deux boucles de ceinture, forme gothique: une tout or bruni, et l'autre avec opales-émeraudes et perles. 36° Une croix d'or mat avec émaux de couleur. 37° Une petite bague avec une fausse turquoise, représentant le portrait de Napoléon. 38° Un petit flacon en or ciselé, formant bonbonnière. 39° Une cassolette carrée assez grande, ayant de petits rubis. 40° Un collier de corail en osselet, deux rangs; un petit bracelet avec cornalines gravées, ayant une chaîne tulle. 41° Un peigne en roses avec ornemens, forme D. S., surmonté d'une grosse rose entourée de petites et d'un trèfle en rose, les chatons alternés, et au-dessous une bande de roses. 42° Un collier à neuf plaques, en brillans, dont celle du milieu un peu plus forte, les dites plaques séparées par une petite rivière en roses, fermée par un cadenas en pavé. 43° Une paire de boucles d'oreilles en cerceau, avec une paire de boutons d'un brillant entouré de petits brillans. 44° Un collier en perles fausses, ayant un fermoir de deux gros brillans, séparés par un plus petit.

Il paraît que l'estimation du prix de ces bijoux surpasse même 150,000 francs.

— La femme de chambre Constance a jusqu'à présent répondu aux questions qui lui ont été adressées, par les dénégations les plus positives. On a dit aujourd'hui dans le public qu'elle avait fait des aveux, et qu'une partie des objets volés avait été retrouvée. Ces bruits sont faux.

— Il y a quelque temps un nommé Fleuret comparut sur les bancs de la Cour d'assises comme accusé de faux en écriture de commerce. Il fut acquitté. L'accusation lui donnait pour complice un nommé Pichand qui alors était absent et qui s'est représenté depuis. Aujourd'hui les jurés ayant déclaré Pichand, à la majorité de sept contre cinq, coupable de faux, mais en écriture privée seulement, la Cour, après en avoir délibéré, s'est réunie à la majorité du jury et a condamné Pichand à cinq ans de réclusion.

En prononçant l'arrêt, M. le président a omis de fixer l'amende, conformément à la loi. Déjà Pichand s'était retiré et l'on formait le jury pour l'affaire suivante, lorsque la Cour s'est aperçue de cette omission. On a fait rentrer le condamné et MM. les jurés ont repris leur place. Me Fremery, défenseur de Pichand, a demandé acte à la Cour de ce qui s'était passé. Mais la Cour, après une courte délibération, a pensé qu'il était impossible de réformer son arrêt après coup. « Il y a arrêt, a dit M. le président. » Ainsi pas d'amende prononcée.

— La Cour des requêtes, à Londres, vient de présenter l'exemple d'un manque de mémoire fort extraordinaire.

Le docteur Morrison avait donné ses soins pendant une maladie très grave à mistriss Albridge, femme d'un peintre en bâtiment de la cité. La malade guérit et le mari oublia de payer les honoraires du médecin, ce qui n'est pas extrêmement rare. Plusieurs mois se passèrent: le docteur Morrison, après quelques démarches inutiles, assigna M. Albridge en paiement de ses visites. Le mari, présent à l'audience, se récria sur l'énormité de la somme; mais après avoir pris communication du mémoire, il ne put s'empêcher de tomber d'accord sur tous les chapitres, à l'exception d'un schelling et demi (environ 36 sous) pour une saignée. Il protesta contre cet article et soutint qu'on n'avait pas tiré à sa femme une seule palette de sang. Mistriss Albridge, interpellée par le juge-commissaire, fit l'étrange réponse qu'elle ne pouvait pas se souvenir si on l'avait saignée. « Mais, madame, reprit » le juge-commissaire, une saignée ne s'oublie pas aisément, et d'ail» leurs elle laisse des traces. — Cela est vrai, répliqua mistriss Al» bridge; mais j'ai été saignée plusieurs fois dans ma vie et j'ignore » si l'on m'a tiré du sang lors de ma dernière indisposition; je ne » puis dire ni oui, ni non. »

Pour terminer ce bizarre différend, le juge a déféré le serment au docteur qui n'a pas hésité à affirmer non seulement qu'il avait tiré plusieurs palettes de sang à mistriss Albridge, mais que sans cette précaution elle eût infailliblement succombé à la violence du mal. D'après ce serment, M. Albridge a été condamné au paiement de la totalité du mémoire. La femme disait encore en sortant de l'audience: *Je ne me souviens pas si j'ai été saignée, ou si je ne l'ai pas été.*

IMPRIMERIE ANTHELME BOUCHER, RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.